

Arrêté n°2022 - 03284 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**Vu** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

**Vu** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque élevé sur l'ensemble du territoire métropolitain en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 04 août 2022 nommant Monsieur Michel GUERRIER, directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-43 en date du 05 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**Considérant** la découverte de plusieurs cadavres d'oiseaux sauvages (2 oies et un cygne) au parc de GERESME sur la commune de Crépy-en-Valois ;

**Considérant** la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département, confirmée par le laboratoire national de référence dans son rapport d'analyse n° **2212-00878-01** du 06/12/2022.

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages domestiques ;

**Considérant** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : - Définition d'un périmètre réglementé**

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion d'infection par le virus influenza aviaire hautement pathogène, une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) comprenant l'ensemble des communes, listées en annexe, qui sont situées dans un rayon de 20 km autour du parc de Geresme.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

## **Section 1 : Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs**

### **Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs**

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Les responsables d'exploitations à finalité commerciale se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces détenues. Un suivi régulier et un contrôle des registres d'élevage est effectué par la DDPP ou par les vétérinaires mandatés.

Les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies en direct ou sur Internet via le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ». La liste des détenteurs est mise à la disposition des agents de la DDPP.

### **Article 3 : Mesures relatives à la biosécurité**

1. Dans toutes les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les autres oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés de l'avifaune sauvage, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.
2. Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes aux entrées et aux sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.
3. L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.
4. Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

### **Article 4 : - Mesures relatives à la surveillance en élevage**

1. Tous les établissements détenant des volailles et autres oiseaux captifs font l'objet d'une surveillance par les responsables des établissements.
2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDPP ;
3. Une surveillance renforcée est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

#### **a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :**

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

| Échantillonnage                                         | Prélèvement                                                     | Fréquence            | Analyse à demander | Si résultat positif                                                                 |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Environnement                                           | 1 chiffonnette poussières sèches par bâtiment d'animaux vivants | Une fois par semaine | Recherche Gène M   | Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux vivants |
| Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres | Écouvillon cloacal                                              | Une fois par semaine | Recherche Gène M   | RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage par LNR                                     |

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

| Échantillonnage                                         | Prélèvement                                  | Fréquence            | Analyse à demander | Si analyse positive                             |
|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------|--------------------|-------------------------------------------------|
| Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres | Écouvillon cloacal                           | Une fois par semaine | Recherche Gène M   | RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage par LNR |
| <b>OU</b><br>30 animaux vivants *                       | Écouvillon cloacal et<br>Écouvillon trachéal | Tous les 15 jours    | Recherche Gène M   | RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage par LNR |

\* les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.

## Section 2 :

### Mesures relatives aux mouvements des oiseaux et de produits dans la zone de contrôle temporaire

#### Article 5 : Mesures relatives aux mouvements des oiseaux

1. Les rassemblements de volailles sont interdits.  
Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé sont possibles sur autorisation préalable de la DDPP.
2. Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

| Échantillonnage    | Prélèvement                                                                                                          | Fréquence                   | Analyse          | Si analyse positive                             |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------------------|-------------------------------------------------|
| 20 animaux vivants | Écouvillon cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine | 48 h ouvrés avant mouvement | Recherche Gène M | RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage par LNR |

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

- Le mouvement de gibier à plume peut être autorisé par la DDPP, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- une déclaration de mouvement faite à la DDPP ;
- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés ;
- le mouvement pour le lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés est interdit .

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Les mouvements des appelants de gibier d'eau peuvent être autorisés par la DDPP sous réserve des conditions suivantes :

*Pour les détenteurs de catégorie 1 :*

- Transport d'un nombre d'appelants dits « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur;
- Utilisation des appelants nomades d'un seul détenteur ;
- Absence de contacts entre les appelants nomades et les appelants résidents en permanence sur le site de chasse.

*Pour les détenteurs de catégories 2 et 3 :*

- Transport interdit ;
- Utilisation possible des appelants résidents, qui sont déjà sur place et ne nécessitant pas de transport.
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Dans le respect strict des mesures de biosécurité renforcée ( désinfection des équipements et des parties basses des véhicules - Pas de visite d'un élevage de volailles dans les 48h suivants la chasse)

**Article 6 : Mesures concernant les mouvements de denrées**

**1. Mesures relatives aux viandes de volailles**

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

## **2. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages**

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

## **3. Mesures relatives aux œufs de consommation**

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de contrôle temporaire sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Les œufs sont emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et stockés, transportés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de contrôle temporaire ;

## **Article 7 : Mesures relatives aux cadavres et aux autres sous-produits animaux (dont les effluents)**

a) Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4 du présent arrêté, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

b) Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

L'épandage des autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes est interdit.

c) Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

## **Article 8 : Modalités de réalisation des autocontrôles**

1. Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h ouvrés suivants leur réalisation.
2. La réalisation des autocontrôles est à la charge du propriétaire .
3. Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

### **Section 3 : Dispositions finales**

#### **Article 9: Levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la DDPP.

#### **Article 10: - Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 11: - Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

#### **Article 12: - Délai de mise en œuvre**

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

#### **Article 13: - Dispositions finales**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, les agents de l'OFB sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

À Barenton-Bugny, le 8 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

A blue ink signature, appearing to be 'D. Tournemire', is written over the text of the delegation.

Damien TOURNEMIRE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

**Annexe**

| Code INSEE | COMMUNE             |
|------------|---------------------|
| 02185      | CHEZY EN ORXOIS     |
| 02201      | COEUVRES ET VALSERY |
| 02232      | COYOLLES            |
| 02259      | DAMPLEUX            |
| 02302      | FAVEROLLES          |
| 02307      | LA FERTE MILON      |
| 02316      | FLEURY              |
| 02368      | HARAMONT            |
| 02410      | LARGNY-SUR-AUTOMNE  |
| 02415      | LAVERSINE           |
| 02506      | MONTGOBERT          |
| 02512      | MONTIGNY-L'ALLIER   |
| 02514      | MONTIGNY-LENGRAIN   |
| 02528      | MORTEFONTAINE       |
| 02568      | OIGNY-EN-VALOIS     |
| 02628      | PUISEUX-EN-RETZ     |
| 02644      | RETHEUIL            |
| 02718      | SILLY-LA-POTERIE    |
| 02729      | SOUCY               |
| 02734      | TAILLEFONTAINE      |
| 02810      | VILLERS-COTTERÊTS   |
| 02822      | VIVIÈRES            |